

Le maire de la commune de Manhac ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu la délibération 2024-41 fixant le prix des concessions trentenaire et cinquantenaire.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Manhac dispose d'un cimetière situé 144 chemin de l'Estang ainsi qu'un cimetière situé à Naves 55 chemin de la Borie, destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, l'hygiène publique dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts.

ARRÊTE

Table des matières

Disposition générale	3
Article 1 : organisation interne	3
Article 2 : horaires d'ouverture	3
Article 3 : horaires des convois funéraires	3
Article 4 : la circulation	3
Article 5 : les interdictions générales	4
Article 6 : les emplacements	4
Article 7 : le droit à inhumation. (Terrain commun) :	4
Article 8 : le droit à concession payante	4
Article 9 : concessionnaire et ayant droit	4
Article 10 : règles de l'inhumation	5
Les sépultures en terrain commun	5
Article 11 : les bénéficiaires des sépultures	5
Article 12 : la durée	5

Article 13 : la reprise des sépultures	5
Article 14 : les constructions.	5
Article 15 : les modalités de la reprise.	5
Article 16 : plaques et signes funéraires.	6
Attribution des concessions	6
Article 17 : les emplacements.	6
Article 18 : dimension des emplacements.	6
Article 19 : la durée de concession.	6
Article 20 : le prix : le capital à verser.	6
Article 21 : la nature juridique des concessions.	6
Article 22 : les modalités d'attribution.	7
Droits et devoirs du concessionnaire	7
Article 23 : droit de construction.	7
Article 24 : le droit à transmission.	7
Article 25 : le droit à renouvellement.	7
Article 26 : le droit à conversion.	7
Article 27 : l'obligation d'entretien.	8
Aménagement des espaces concédés.	8
Article 28 : déclaration de travaux.	8
Article 29 : réalisation de travaux.	8
Article 30 : le contrôle des travaux.	8
Article 31 : période de travaux : horaires.	8
Article 32 : monuments qui menacent ruine.	8
Article 33 : mouvements de terrain et inondation.	8
Les opérations funéraires	9
Article 34 : inhumations.	9
Article 35 : exhumations.	9
Article 36 : réduction de corps et réunion de corps.	9
Article 37 : évacuation des terres.	10
Article 38 : inondations.	10
Les opérations de reprise d'emplacements et de concession	10
Article 39 : terrain commun.	10
Article 40 : concessions à durée déterminée, non renouvelées.	10
Article 41 : concessions en état d'abandon.	10
Article 42 : les exhumations.	11
Le site cinéraire : Cavurnes	11
Article 43 : bénéficiaires.	11
Article 44 : durée.	11

Le jardin du souvenir : l'espace de dispersion des cendres.....	11
Article 45 : les bénéficiaires.....	11
Article 46 : modalités de dispersion.....	12
Autres équipements	12
Article 47: caveau provisoire.....	12
Article 48 : caveau provisoire et durée de séjour.....	12
Article 49 : ossuaire.....	13
Dispositions diverses	13
Article 50 : poursuites et sanctions.....	13
Article 51 : exécution du présent règlement.	13

Disposition générale

Article 1 : organisation interne.

Les cimetières communaux sont situés à Manzac et à Naves.

Le cimetière de Manzac comprend :

- Des concessions perpétuelles
- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires
- Des cavurnes
- Un jardin du souvenir
- Un caveau commun provisoire
- Un espace pour sépulture en terrain commun
- Un ossuaire communal

Le cimetière de Naves comprend :

- Des concessions perpétuelles
- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires
- Un espace pour sépulture en terrain commun

Les plans des cimetières sont consultables en mairie.

Article 2 : horaires d'ouverture.

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 7 heures 30 à 19 heures.

Il est formellement interdit de pénétrer à l'intérieur en dehors de ces horaires d'ouverture.

Les cimetières peuvent être exceptionnellement fermés pour causes de : travaux, intempéries, exhumations.

Article 3 : horaires des convois funéraires.

Le dernier convoi funéraire peut avoir lieu une heure avant la fermeture des cimetières.

Article 4 : la circulation.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception des convois funéraires, des engins ou véhicules des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux, des services municipaux ou entreprises privées travaillant pour le compte de la commune, et des véhicules transportant des personnes handicapées.

Article 5 : les interdictions générales.

Il est expressément interdit :

- ✓ D'escalader les murs, de monter sur les arbres, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et les pierres, d'endommager de manière quelconque les sépultures,
- ✓ De déposer des ordures ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
- ✓ De jouer, boire, manger, crier,
- ✓ De filmer, photographier (atteinte à l'intimité de la vie privée – art. 226-1 du code pénal)
- ✓ D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- ✓ D'utiliser des produits phytosanitaires

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des cimetières à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants.

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

Article 6 : les emplacements.

Les terrains des cimetières comprennent :

- ✓ des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- ✓ des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées,
- ✓ des emplacements aménagés en cavurnes
- ✓ des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 7 : le droit à inhumation. (Terrain commun) :

Les cimetières sont affectés à l'inhumation :

- ✓ Des personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune,
- ✓ Des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible,
- ✓ Des Français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale communale.

Article 8 : le droit à concession payante.

Les cimetières sont affectés à l'inhumation :

- ✓ Des personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune,
- ✓ Des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible,
- ✓ Des Français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale communale.

Article 9 : concessionnaire et ayant droit.

La concession appartient à la personne qui l'a acquise ou à ses acquéreurs s'ils sont plusieurs.

Après le décès de la personne titulaire de la concession, celle-ci est transmise hors succession à ses héritiers : personnes désignées par la loi ou par un testament pour recueillir la succession d'une personne décédée (*les ayants droit*).

Elle leur appartient en indivision. Il n'est pas possible de sortir de cette indivision.

Les ayants droit ont tous les mêmes pouvoirs.

Si l'un d'eux paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous.

Article 10 : règles de l'inhumation.

Toute inhumation ne peut avoir lieu que lorsque :

- ✓ L'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par la mairie du lieu du décès au vu du certificat médical.
- ✓ L'autorisation du titulaire de la concession ou ses ayants droit dans laquelle le défunt doit être inhumé aura été remise à la mairie de Manzac.
- ✓ Le permis d'inhumer aura été délivré par la mairie de Manzac au plus proche parent du défunt.
- ✓ La déclaration de transport de corps (si nécessaire) aura été remise à la mairie de Manzac.

L'inhumation doit avoir lieu **24 heures** au moins et **14 jours calendaires** au plus après le décès.

Les sépultures en terrain commun

Article 11 : les bénéficiaires des sépultures

- ✓ Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- ✓ Les personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible
- ✓ Les Français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale communale.

Article 12 : la durée.

Ces sépultures connaissent une durée limitée, appelée délai de rotation, avec un délai minimal de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5). Ce délai peut être augmenté lors de l'ouverture de la fosse, si le corps est trouvé intact afin de permettre une meilleure décomposition du corps.

Article 13 : la reprise des sépultures

La famille peut décider du transfert du corps dans une autre sépulture (concédée).

Dans le cas contraire, les restes seront inhumés à l'ossuaire.

Article 14 : les constructions.

Dans la partie ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Article 15 : les modalités de la reprise.

La reprise des sépultures en terrain commun s'opère par un arrêté du Maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière et est notifiée aux ayants droit.

L'arrêté du Maire précise :

- ✓ La date de la reprise effective de la sépulture
- ✓ Le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

Article 16 : plaques et signes funéraires.

Les plaques et signes funéraires seront repris par la famille ou détruits par la commune.

Attribution des concessions

Article 17 : les emplacements.

Les concessions sont attribuées par le Maire dans l'ordre général d'occupation du cimetière.

Article 18 : dimension des emplacements.

Les tailles de concessions varient. Néanmoins, elles font en moyenne :

Taille adulte 2.5 m x 1.5 m pour une simple tombe, et 3 m x 3 m pour une tombe double.

Taille enfant (enfant sans vie – mort-né – carré des anges) 1 X 1 m

Article 19 : la durée de concession.

Les concessions perpétuelles acquises à ce jour restent en l'état. Il est possible d'acquérir des concessions trentenaires et cinquantenaires.

Une concession est convertible en concession de plus longue durée (concession trentenaire en concession cinquantenaire). Pour ce faire une demande devra être effectuée auprès de la mairie de Manzac. Une demande de renouvellement de concession peut être effectuée par le titulaire ou après son décès par ses ayants droit. La demande de renouvellement doit être effectuée à la mairie de Manzac, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

Article 20 : le prix : le capital à verser.

Le prix d'achat des concessions dans les cimetières de Naves et Manzac est fixé à :

- ✓ 30 € le m² pour les concessions trentenaires.
- ✓ 50 € le m² pour les concessions cinquantenaires
- ✓ 200 € pour une cavurne concession de 30 ans
- ✓ 50 € pour dispersion de centre dans le jardin de souvenir.

Article 21 : la nature juridique des concessions.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- ❖ Soit une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, descendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveu...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Si deux noms figurent dans l'acte, les descendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- ❖ Soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- ❖ Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Article 22 : les modalités d'attribution.

Seule une personne physique (ou plusieurs) peut acquérir un droit de concession funéraire. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une personne ou d'une famille.

Un acte de concession est établi entre la commune de Manzac et le titulaire.

L'acte de concession mentionne :

- Nom du ou des concessionnaires ;
- Type de concession ;
- Numéro de référence administrative ;
- Nature de la concession ;
- Durée et date d'expiration ;
- Identification et caractéristiques de l'emplacement ;
- Le coût de la redevance.

Droits et devoirs du concessionnaire

Article 23 : droit de construction.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces intertombes que sur les concessions voisines.

Les concessions seront identifiées par une plaque indiquant le numéro de concession fournie et posée par la commune.

Article 24 : le droit à transmission.

Une concession funéraire ne peut être vendue. En revanche elle peut être transmise par donation ou par legs. La donation d'une concession funéraire est irrévocable. Le donateur perd ses droits sur la concession, y compris celui d'y être inhumé.

En l'absence de donation ou legs, la concession est transmise lors du décès du concessionnaire à ses ayants droit.

Article 25 : le droit à renouvellement.

Une demande de renouvellement de concession peut être effectuée par le titulaire ou après son décès par ses ayants droit. La demande de renouvellement doit être effectuée à la mairie de Manzac, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession. Il n'est pas possible de faire de renouvellement par anticipation. Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 26 : le droit à conversion.

Une concession est convertible en concession de plus longue durée (concession trentenaire en concession cinquantenaire).

Pour ce faire une demande devra être effectuée auprès de la mairie de Manzac.

Article 27 : l'obligation d'entretien.

Le titulaire de la concession funéraire est tenu d'entretenir régulièrement sa sépulture, de vérifier que le monument ne s'affaisse pas et de respecter le règlement du cimetière.

Aménagement des espaces concédés

Article 28 : déclaration de travaux.

Une demande d'autorisation de travaux sur concession funéraire est obligatoire et doit être effectuée dans un délai minimum de 24h (jour ouvré) avant le début des travaux. Celle-ci doit préciser :

- Identité du concessionnaire
- Identité du demandeur
- Identification de la concession
- Description et durée des travaux
- Identification de l'entreprise.

Article 29 : réalisation de travaux.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. Respect du passage inter tombe (0,30 à 0,40 sur les côtés et 0,3 à 0,50 à la tête et au pied. (R. 2223-4). Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 30 : le contrôle des travaux.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration (*ou à l'autorisation*) et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 31 : période de travaux : horaires.

Les travaux dans les cimetières sont interdits du samedi au lundi 7h30. (Sauf exception exhumation et ouverture de caveau).

Ils sont de même interdit une semaine avant Toussaint. (Sauf exception exhumation et ouverture de caveau).

Article 32 : monuments qui menacent ruine.

Pouvoir de police spéciale, article D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des édifices qui menacent ruine dans le cimetière (19 décembre 2008).

Article 33 : mouvements de terrain et inondation.

La commune ne peut être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques, en cas d'inondation des concessions (monuments funéraires qui penchent, absence de soubassement et de fondations).

Les opérations funéraires

Article 34 : inhumations.

Toute inhumation ne peut avoir lieu que lorsque :

- ✓ L'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par la mairie du lieu du décès au vu du certificat médical.
- ✓ L'autorisation du titulaire de la concession ou ses ayants droit dans laquelle le défunt doit être inhumé aura été remise à la mairie de Manzac.
- ✓ Le permis d'inhumer aura été délivré par la mairie de Manzac au plus proche parent du défunt.
- ✓ La déclaration de transport de corps (si nécessaire) aura été remise à la mairie de Manzac.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'opération funéraire afin de pouvoir juger de son état intérieur.

Article 35 : exhumations.

Lors d'une exhumation, une affiche mentionnant qu'une exhumation est en cours et que l'accès au cimetière est interdit sera apposée à l'entrée du cimetière.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Les frais sont à la charge du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants droit.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après la décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse mentionnée dans l'article R 2213-9 du code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 36 : réduction de corps et réunion de corps.

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps, comme son nom l'indique, consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins 2 défunt.

La boîte à ossements est ensuite déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'au terme du délai légal de rotation, qui est de 5 ans.

La stricte observation des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation.

Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de Manzac, à la demande du plus proche parent du défunt.

Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Article 37 : évacuation des terres.

Les terres issues de creusement de fosses sont conservées dans les cimetières et seront déposées dans un endroit prévu à cet effet.

Article 38 : inondations.

Le vidage des caveaux s'effectue par pompage, à l'aide d'un véhicule équipé ou d'un système de vide-cave. Les eaux ainsi évacuées doivent être dirigées vers le réseau des eaux usées, et non vers celui des eaux pluviales, afin d'assurer leur traitement dans une station d'épuration.

Les opérations de reprise d'emplacements et de concession

Article 39 : terrain commun

A l'expiration de délai de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'emplacement du terrain commun.

L'arrêté de reprise du Maire, fixant la date de reprise effective et indiquant le délai raisonnable aux familles pour reprendre ce qui relève de leur propriété, sera affiché au cimetière et en mairie.

A l'expiration de ce délai prescrit par le présent règlement, l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire précisément identifié et placé à l'ossuaire.

Article 40 : concessions à durée déterminée, non renouvelées.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, le terrain concédé sera retour à la commune, il ne pourra être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé (article L.2223-15 du Code des Collectivités Territoriales).

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain, ni d'en informer le concessionnaire ou ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser le concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes mortuaires.

Toutefois, la commune informe les concessionnaires ou leurs ayants droit de la date d'échéance, par voie postale ou par affichage dans le cimetière.

Article 41 : concessions en état d'abandon.

L'état d'abandon se caractérise par un défaut d'entretien, mais également par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : aspect indécent ou délabré, invasion par les ronces ou autres plantes parasites.

La mairie qui constate l'état d'abandon rédige un procès-verbal de constat d'abandon et prévient, si elle les connaît, les personnes suivantes :

- Descendants (ou successeurs) des fondateurs de la concession

- Éventuellement, personnes chargées de l'entretien de la concession

Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

Un an après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

Un mois après la notification, le maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession.

La mairie peut entamer une **procédure de reprise** si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée
- Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté

Article 42 : les exhumations.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le site cinéraire : Cavurnes

Article 43 : bénéficiaires.

- ✓ Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- ✓ Des personnes bénéficiaires d'une concession de famille,
- ✓ Les Français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale communale.

Article 44 : durée.

La cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À défaut de renouvellement, les urnes pourront être retirées de la case non renouvelée et déposée à l'ossuaire ou disperser les cendres au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir : l'espace de dispersion des cendres

Article 45 : les bénéficiaires.

- ✓ Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- ✓ Les personnes bénéficiaires d'une concession de famille,

- ✓ Les Français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale communale.

Article 46 : modalités de dispersion.

Le jardin du souvenir constitue le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dans le cimetière communal pour les familles, qui ne souhaitent pas recourir à la concession d'une case de columbarium. Il est strictement interdit de disperser des cendres dans un espace non homologué par les services de la mairie.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir doit être préalablement autorisée par le Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La famille devra fournir une plaque d'identification du défunt. Celle-ci sera collée sur la colonne du souvenir. La plaque devra être de dimensions 8 cm x 5 cm, afin de respecter l'espace harmonieux et la contenance de la colonne.

Autres équipements

Article 47: caveau provisoire.

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, est déposé dans un caveau provisoire dans le cimetière communal.

Le caveau provisoire du cimetière communal reçoit temporairement, après la mise en bière :

- ✓ Les cercueils destinés à être inhumés dans les caveaux non encore construits ou dans les sépultures non achevées, ou qui doivent être transportés hors de la commune,
- ✓ Les cercueils et les reliquaires provenant de sépultures qui sont en cours de travaux de réaménagement,
- ✓ Les cercueils dont les dimensions exceptionnelles n'ont pas permis l'inhumation.

Le caveau communal est seul affecté au dépôt provisoire des corps. Il est absolument interdit aux entrepreneurs de monument funéraire d'en construire pour cet usage, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également interdit aux personnes possédant dans le cimetière un caveau de famille d'y recevoir provisoirement des corps étrangers en attendant que le caveau qui doit les recevoir soit terminé.

Article 48 : caveau provisoire et durée de séjour.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 30 jours. Cette durée peut être prolongée sur demande de la famille sans excéder six mois.

L'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps six mois après leur dépôt. À cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'administration municipale.

Faute par les familles de s'être conformées dans un délai de 15 jours à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office à l'inhumation dans une concession gratuite ou le cas échéant à la crémation du défunt à leurs frais (article R.2213-29 du Code des Collectivités Territoriales)

Article 49 : ossuaire.

Le cimetière de Manzac dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon

Dispositions diverses

Article 50 : poursuites et sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 51 : exécution du présent règlement.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Fait à Manzac, le 15 décembre 2025

Le Maire

Bernard CALMELS